

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE

Hameau de Elinghen
62250 Ferques

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières
C1\MDF_Ferques_0007002790\2_Inspections\2025 07 30 Bruit - récolement MED accès
Code AIOT : 0007002790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement SNC MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE implanté Hameau de Elinghen 62250 Ferques. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a pour objet le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2025 portant sur le contrôle des accès à la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC MAGNESIE ET DOLOMIE DE FRANCE

- Hameau de Elinghen 62250 Ferques
- Code AIOT : 0007002790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Magnésie et Dolomie de France fait partie du groupe Lhoist. Elle exploite sur le territoire des communes de Ferques, Rety et Fiennes un carrière d'extraction de calcaire et de dolomie. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n° DCVC-EIM-EM/2002-337 du 17/12/2002, pour une durée de 30 ans.

L'effectif de la carrière est de 7 personnes.

Le site traite deux types de roches : de la dolomie et du calcaire. À cet effet, il dispose de deux installations distinctes traitant chacune un type de matériau (convoyeurs à raclettes pour le calcaire, broyeur sècheur fonctionnant au gaz pour la dolomie). Il n'y a plus eu d'extraction de calcaire depuis 2010.

Le site utilise des explosifs pour l'extraction.

Les années suivant l'obtention de l'autorisation d'extraire se sont accompagnées d'une forte baisse de la production par rapport aux années antérieures du fait de la crise économique généralisée. Aussi, la progression de l'exploitation a ainsi été moins rapide que ce que prévoyait le plan de phasage initial. De même, si l'autorisation initiale prévoyait la dérivation du cours d'eau "le Crembreux", aucune dérivation de ce dernier n'a pour l'instant été nécessaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement APMD 4/03/2025	AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 1er	Sans objet
3	Clotures et	Arrêté Préfectoral du 17/12/2002,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accès	article 11	
4	Plans	Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions permettant la levée de la mise en demeure du 4 mars 2025 portant sur le contrôle des accès de la carrière.

Des mesures de bruit réalisées en mars 2025 révèlent des dépassements des valeurs réglementaires d'émergence en deux points ; ces dépassements corroborent des nuisances sonores signalées par courriel du 3 avril 2025 d'un riverain habitant rue Raymond Poincaré à Ferques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD 4/03/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : La société Magnésie et Dolomie de France, dont le siège social est situé 6 rue de la dolomie 62 250 Ferques, et qui exploite une carrière de calcaire et de dolomie située aux lieux-dits du Crembreux, du Carbon, du Bois Beaulieu, de la Sablonnière, du Renard et de Locquinghen sur le territoire des communes est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises aux lieux-dits du Crembreux, du Carbon, du bois Beaulieu, de la sablonnière, du renard et de Locquinghen sur le territoire des communes de Ferques (62 250), Rety (62 720) et Fiennes (62 132) est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2002 susvisé sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté : - en transmettant un plan d'action garantissant le contrôle de l'accès à la carrière durant les heures d'ouverture, - en justifiant que l'accès est interdit en dehors des heures d'ouverture ; - en justifiant la présence et la visibilité d'un nombre suffisant de panneaux de signalement du danger à l'entrée de la carrières à ses abords.
Constats : L'accès pour l'exploitation de la carrière se fait à partir de la rue Léo Lagrange. Cet accès est équipé de deux portails, l'un pour les entrées, l'autre pour les sorties. Au moment de l'arrivée de l'Inspection sur site, les deux portails étaient en position fermée. Pendant les heures d'exploitation de la carrière (6h00 - 20h00 du lundi au vendredi), l'ouverture du portail des entrées est assurée par un digicode qui est communiqué aux transporteurs. L'exploitant indique que ce digicode est régulièrement modifié. L'ouverture du portail sortie est assuré par une détection automatique. L'exploitant précise qu'en dehors des horaires d'exploitation, une chaîne avec cadenas est mise

en place sur le portail, le code du cadenas étant changé tous les jours.

Suite aux constats lors de l'inspection du 6/12/2024, l'exploitant a adressé à l'inspection un courrier daté du 11/02/2025 précisant le plan d'actions pour le contrôle des accès pendant les heures d'ouverture. Ce courrier précise les actions suivantes :

- remise en état de fonctionnement du portail actuel : l'inspection constate la réalisation de cette action ;
- mise en place d'un système de commande digicode : l'inspection constate la réalisation de cette action;
- chiffage d'un nouveau portail : action non mise en œuvre puisque le portail a été réparé ;
- pour fin 2025 : mise en place d'un contrôle des accès avec surveillance de l'entrée de la carrière via caméra couplé au système d'informatique de gestion des expéditions : actuellement à l'étude.

Une pancarte indiquant "Accès interdit à toute personne non autorisée" est présente au niveau du portail. L'inspection constate un affichage "Danger Carrière Accès interdit" au moyen de pancartes régulièrement positionnées (environ tous les 50 m) sur la clôture le long de la rue Léo Lagrange.

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives pour répondre à la mise en demeure du 4/03/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des suites données aux études pour la mise en place d'un contrôle des accès avec surveillance de l'entrée de la carrière via caméra couplé au système d'informatique de gestion des expéditions

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation

Prescription contrôlée :

.../...

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de 1 350 000 t/an pour l'extraction.

Le volume maximal extrait autorisé est de 7 810 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

.../...

Constats :

L'exploitant indique avoir extrait 208 969 tonnes de matériaux (Dolomie) en 2024 .

Le volume extrait depuis le début de l'autorisation en 2002 est de 2 534 033 tonnes soit environ 1 millions de m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clotures et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Clotures et accès

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

L'accès pour l'exploitation situé rue Léo Lagrange est équipé d'un portail automatique.

L'inspection constate au moment de la visite la présence d'une clôture grillagée de 2 m de haut environ le long de la rue Léo Lagrange, dans sa section depuis le portail d'accès jusqu'au carrefour avec la rue Ferdinand Buisson. Sur cette clôture, des pancartes régulièrement positionnées tous les 50 m environ indiquent "Danger Carrières Accès interdit".

L'exploitant indique qu'il contrôle régulièrement l'état des clôtures, mais ne dispose pas de traçabilité de ces vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une surveillance régulière de l'état des clôtures sur l'ensemble du périmètre de la carrière, et assurera la traçabilité écrite de ces vérifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle 1/2000 est établi.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 12 ci-dessus et, si il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visée à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise au stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux ... ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant présente un plan à l'échelle 1/2000 intitulé "Plan masse MDF avec cadastre" référencé n°2741 et mis à jour le 20/02/2025.

Ce plan reprend les éléments suivants :

- périmètre autorisé et périmètre d'extraction avec bornes et piquetages ;
- abords du site jusqu'à environ 200 m de distance ;
- courbes de niveaux ;
- fronts de tailles, zones de découvertes, zones de stockage des matériaux ;
- bornes de nivellements ;
- piézomètres ;
- pistes ;
- points de mesures acoustiques et sismiques ;
- constructions et installations diverses ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2002, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

20.1.1. - définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement en limite du Périmètre Autorisé en référence à l'annexe 2	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	période allant de 6 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 6 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
linéaire T'YF" linéaire F'Z'V' linéaire V'U'T'	60 70 65	50 60 55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

20.1.2. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dans le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.1.3. - Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la notification de l'arrêté pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

L'exploitant fait réaliser dès l'ouverture de la carrière, une étude visant à réduire les niveaux sonores au voisinage de l'installation de concassage afin de respecter le niveau de bruit maximal admissible en limite de propriété prescrit. Il fait réaliser ensuite, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

.../...

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la société SIXENSE du 11/04/2025 relatif aux mesures de bruits réalisées les 27 et 28/03/2025 sur le site et aux alentours de la carrière.

Ces mesures portent sur 3 points en limites de propriété (LP1 au Nord de la carrière, LP2 au Sud-Est de la carrière rue Ferdinand Buisson, et LP3 au Sud-Ouest de la carrière rue de la Basse Ville). et sur 3 points en ZER (PF1 rue Raymond Poincaré, et en LP2 et LP3).

Les résultats de ces mesures indiquent le respect des valeurs réglementaires en limites de propriété, **mais 3 dépassements des valeurs réglementaires en ZER :**

- dépassement de 5 dB en PF1 de nuit ;
- dépassement de 2,5 dB en PF3 de jour ;
- dépassement de 9 dB en PF3 de nuit.

Ces dépassements constituent une non conformité vis à vis des prescriptions du présent article.

Suite à ces résultats, l'exploitant indique avoir pris les mesures suivantes :

Le dépassement en PF1 corrobore un signalement de nuisances sonores reçu par l'inspection sous forme d'un courriel du 3/04/2025 dans lequel le plaignant évoque de bruits de pelle de brise roches et scalpeurs. L'exploitant indique avoir eu connaissance de cette plainte, et précise qu'au moment de la mise en place des appareils de mesures le 27/03/2025, le plaignant n'a pas donné son accord pour mettre l'appareil sur son terrain. L'appareil a été positionné sur un terrain situé en environ 40 m de celui du plaignant.

Selon l'exploitant, les bruits en question provenaient de l'utilisation d'un brise roche hydraulique tôt le matin entre 6 et 7h (dépassement émergence nocturne) sur la zone dite "de transition" située entre les bureaux et la fosse "Dolomie Bafère". Afin d'éviter ces bruits, l'exploitant indique avoir donné l'instruction de ne pas utiliser le BRH trop tôt le matin, et a fait décaler les opérations de brises roches plus au sud de la zone, derrière la ligne de front de taille et à l'abri de stocks de matériaux.

En ce qui concerne les émergences en PF3, de jour comme de nuit, l'exploitant explique les dépassements par la proximité d'une zone de chargements de blocs située juste à l'entrée de la carrière très proche du point PF3. Suite au constat de ces dépassements, l'exploitant a reculé la zone de chargement d'environ 300 m pour l'installer plus au milieu du site de la carrière.

Une fois les mesures de réduction mises en place, de nouvelles mesures devront être réalisées afin de vérifier leur efficacité. la DREAL en sera informée au préalable et le cahier des charges devra être soumis à son approbation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois